



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-077

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

# Sommaire

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2024-03-06-00003 - Décision de délégation de signature n°24-61 du 6 mars 2024 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 3

69-2024-03-06-00004 - Décision modificative de délégation de signature n°24-62 du 6 mars 2024 pour les marchés publics conclus pour le GHT VAL RHONE CENTRE - Hospices civils de Lyon (3 pages)

Page 6

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2024-03-13-00001 - 2024 03 13 - Arrêté préfectoral de captation d'images (2 pages)

Page 10

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques**

### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2024-03-08-00003 - PP successions vacantes 38-2024-03-08-22.odt (2 pages)

Page 13

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-03-06-00003

Décision de délégation de signature n°24-61 du 6 mars 2024 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°24-61**

**DU 6 MARS 2024**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, directrice de la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires médicales ;
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, notamment les conventions de rupture conventionnelle,
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires médicales ;
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...) ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes ;
- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des affaires médicales.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions autres que celles visées à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la mission coopération internationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Florence ADNET CAVAILLÉ, responsable de la mission coopération internationale.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, directrice adjointe.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON et de Mme Sophie GRANGER, délégation est donnée à :

- M. Lucas MICHEL, responsable du suivi budgétaire;
- Mme Elisabeth CHABERT D'HIERES, responsable des praticiens mono-appartenants et de l'activité libérale ;
- Mme Héloïse PELLETIER, responsable des praticiens juniors et seniors hospitalo-universitaires ;
- M. Frédéric FROMENT, responsable des affaires générales, de la commission médicale d'établissement;
- Mme Anne-Gaëlle RIGAMONTI, responsable du temps de travail médical ;
- Mme Emmanuelle GUERRA, responsable des coopérations territoriales ;
- M. Cyrille PIEGAY, responsable paie, contrôle interne et de la permanence des soins.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

**Article 7 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°24-38 du 29 janvier 2024.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-03-06-00004

Décision modificative de délégation de signature  
n°24-62 du 6 mars 2024 pour les marchés publics  
conclus pour le GHT VAL RHONE CENTRE -  
Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°24-62**

**DU 6 MARS 2024**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS**

**conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) VAL RHONE CENTRE**

Le Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L. 6132-1 à L.6132-6, et R.6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon.

Vu la convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, instituant le GHT Val Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins 69002 Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire, dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors, dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est situé 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne, dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 2 agents du Centre hospitalier de Givors pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 2 agents du Centre hospitalier du Pilat Rhodanien pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'1 agent du Centre hospitalier de Condrieu pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'1 agent du Centre hospitalier de Beaurepaire pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 3 agents du Centre hospitalier de Vienne pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R.6132-16 du code de la santé publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achats pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°24-31 du 4 janvier 2024 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) VAL RHONE CENTRE, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 8 janvier 2024 dans les conditions suivantes.

### Article 2 :

Le point 3 de l'article 2 de la décision du 4 janvier 2024 citée à l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

**3. Pour tous les marchés de formation d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, délégation est donnée à Mme Léa GUIVARCH, directrice des ressources humaines et de la formation à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :**

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation ;
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

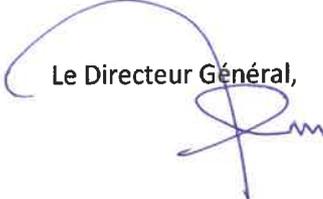
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa GUIVARCH, la même délégation est donnée à Mme Aude AUGER, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude AUGER, la même délégation est donnée à Mme Marie NALET et à Mme Julie CHARTIER, directrices adjointes.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-03-13-00001

2024 03 13 - Arrêté préfectoral de captation  
d'images

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PDDS - 2024 03 13**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord**  
**du 14 mars 2024 sur Villeurbanne**

**Préfète du Rhône**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ; - Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les événements récents qui se sont déroulés sur le secteur du Tonkin à Villeurbanne, et notamment l'emploi de projectiles contre les forces de l'ordre et la nécessité pour ces dernières de les détecter afin de s'en protéger ;

**Vu** la demande du 12 mars 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le quartier du Tonkin à Villeurbanne le 13 mars 2024 de 09h00 à 12h00.

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et 2° de l'article L. 242-5 susvisés prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, ainsi que de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre

de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que par exception au principe général de l'information par plusieurs moyens adaptés du recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images des articles L. 242-3 et R. 242-13 du CSI, cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités de l'opération du 5 mars 2024 mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI ; que l'efficacité de cette opération sensible est conditionnée à un impératif de discrétion ; que l'information spécifique du public peut alors entrer en contradiction avec les finalités de l'opération, et mettre en péril son efficacité ; que l'information du public n'aura pas lieu à ce titre ; que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, est autorisée au titre de la prévention des atteintes aux personnes à Villeurbanne, eu égard aux événements qui se sont déroulés dans le secteur du Tonkin à Villeurbanne en vue de repérage d'éventuels objets pouvant servir de projectiles contre les forces de l'ordre, le 14 mars 2024 de 09h00 à 12h00, dans le périmètre géographique suivant, de l'avenue Stalingrad, cours André Philip, rue Gabriel Péri, place Wilson, avenue Condorcet, boulevard du 11 novembre 1918, jusqu'à l'avenue Stalingrad, et pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à *une* caméra embarquée sur *un* aéronef télé-piloté DJI Mavic 2 entreprise.

**Article 3** – Il est dérogé à l'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs au regard de l'article 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Rhône.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 mars 2024

La Préfète, déléguée pour la défense et  
la sécurité,

**ORIGINAL SIGNE**

Juliette BOSSART-TRIGNAT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-03-08-00003

PP successions vacantes 38-2024-03-08-22.odt

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes**

**PP successions vacantes 38-2024-03-08-22**

**DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00058 du Préfet de l'Isère en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1 de l'arrêté du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, Administrateur de l'État, Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, administratrice de l'État, Directrice du département des décideurs publics.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

**Céline FAURE**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,  
**Marie-Hélène BUCHMULLER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Olivier GANDIN**, inspecteur des Finances publiques,  
**Christine PASQUIER GUILLARD**, inspectrice des Finances publiques,  
**Alexandra MEUNIER**, inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Joan BIRGIN**, contrôleur des Finances publiques,  
**Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances publiques,  
**Eric BRANCAZ** Contrôleur des Finances publiques,  
**Philippe CORNELOUP**, contrôleur principal des Finances publiques,  
**Nathalie DUPLAIX**, contrôleur des Finances publiques,  
**Anita MAHIEU**, contrôleur principale des Finances publiques,  
**Samy MICHALON**, contrôleur des Finances publiques,  
**Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances publiques,  
**Isabelle PEROTTI**, contrôleur principale des Finances publiques,  
**Brigitte ROUX**, contrôleur des Finances publiques,  
**Sandrine SIBELLE**, contrôleur principale des Finances publiques,  
**Fabrice TEREBA**, contrôleur des Finances publiques,  
**Brice TOULCANON**, contrôleur des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 juillet 2023.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 08 mars 2024

Le Directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ